



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 81-126**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 81-640)**

Filed August 13, 1981

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*.

2 In this Regulation

“alter” means, in relation to a building or structure, to make any structural or other change thereto which is not for purposes of maintenance only; (*modifier*)

“arterial and collector highways” means highways so classified under the *Highway Act*; (*route de grande communication et route collectrice*)

“Code” Repealed: 2002-49

“dwelling” means a building, as defined in the Code adopted by section 5, or any portion thereof, containing one or more dwelling units; (*habitation*)

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels of land held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto; (*lot*)

“multiple dwelling” means a dwelling containing four or more dwelling units; (*habitation multifamiliale*)

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 81-126**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 81-640)**

Déposé le 13 août 1981

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent règlement

« Code » Abrogé : 2002-49

« habitation » désigne un bâtiment tel que défini dans le Code adopté par voie de référence en vertu de l'article 5 ou toute partie d'un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements; (*dwelling*)

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements; (*two family dwelling*)

« habitation multifamiliale » désigne une habitation comptant quatre logements et plus; (*multiple dwelling*)

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements; (*three family dwelling*)

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement; (*one family dwelling*)

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

“one family dwelling” means a dwelling containing one dwelling unit; (*habitation unifamiliale*)

“three family dwelling” means a dwelling containing three dwelling units; (*habitation trifamiliale*)

“two family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units; (*habitation bifamiliale*)

“width” means, in relation to a lot,

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback, required by by-law or regulation, intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel. (*largeur*)

86-115; 98-16; 2002-49

APPLICATION

3(1) Subject to subsections (1.1) and (2), this Regulation is effective:

(a) in that part of the County of Albert

(i) contained in the former planning district known as Greater Moncton, and

(ii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;

(b) in that part of the County of Carleton

(i) contained between Highway No. 2 and Highway No. 105 from the York County line to the Town of Woodstock and the easterly projection of the southern boundary of the town, and

(ii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et celle de la rue attenante, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait, prescrite par arrêté ou règlement; (*width*)

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci; (*lot*)

« modifier », par rapport à un bâtiment ou une construction, désigne la réalisation de changements structuraux ou autres mais non pas ceux qui sont destinés au seul entretien; (*alter*)

« route de grande communication et route collectrice » désigne les routes ainsi classées en vertu de la *Loi sur la voirie*. (*arterial and collector highway*)

86-115; 98-16; 2002-49

CHAMP D'APPLICATION

3(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), le présent règlement s'applique

a) dans la partie du comté d'Albert située

(i) dans l'ancien district d'aménagement nommé désigné Moncton métropolitain, et

(ii) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices;

b) dans la partie du comté de Carleton située

(i) entre la route 2 et la route 105 allant de la frontière du comté d'York jusqu'à la ville de Woodstock et le prolongement en direction est de la limite méridionale de la ville, et

(ii) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices;

- (c) in that part of the County of Charlotte
- (i) being the parish of Lepreau,
 - (ii) contained in the areas described in Regulation 76-169 as Designated Areas No. 1 and No. 2, and
 - (iii) except for the Parishes of Campobello, Grand Manan and West Isles, within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (d) in those parts of the County of Gloucester
- (i) contained in the former Belledune Planning District,
 - (ii) contained in the former Acadian Peninsula Planning District,
 - (iii) contained in the Big River Planning Area, and
 - (iv) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (e) in that part of the County of Kent within one hundred and fifty metres of either side of Highways No. 134, 475, 505, 530 and 535 and Highway No. 11 from the southeast boundary of the Parish of Richibucto northwesterly to the Northumberland County line;
- (f) in that part of the County of Kings within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (g) in that part of the County of Madawaska within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (h) in that part of the County of Northumberland
- (i) contained in the former Miramichi Planning District, and
 - (ii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- c) dans la partie du comté de Charlotte
- (i) qui constitue la paroisse de Lepreau,
 - (ii) située dans les secteurs décrits dans le Règlement 76-169 comme étant les secteurs désignés 1 et 2, et
 - (iii) située dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices, sauf les paroisses de Campobello, Grand Manan et West Isles;
- d) dans les parties du comté de Gloucester situées
- (i) dans l'ancien district d'aménagement de Belledune,
 - (ii) dans l'ancien district d'aménagement de la Péninsule acadienne,
 - (iii) dans le district d'aménagement de Big River, et
 - (iv) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices;
- e) dans la partie du comté de Kent située dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes 134, 475, 505, 530 et 535 et de la route 11 à partir de la limite sud-est de la paroisse de Richibucto en direction nord-ouest jusqu'à la frontière du comté de Northumberland;
- f) dans la partie du comté de Kings située dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices;
- g) dans la partie du comté de Madawaska située dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices;
- h) dans la partie du comté de Northumberland
- (i) contenue dans l'ancien district d'aménagement Miramichi, et
 - (ii) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes à grande communication et routes collectrices;

- (i) in that part of the County of Queens within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (j) in those parts of the County of Restigouche
- (i) contained in the former Belledune and Restigouche Planning Districts, and
- (ii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (k) in that part of the County of Saint John
- (i) being the Parishes of Musquash and Simonds, and
- (ii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (l) in that part of the County of Sunbury
- (i) being the Parishes of Maugerville and Lincoln,
- (ii) contained in the areas described in Regulation 74-103 as Designated Areas No. 1 and No. 2, and
- (iii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (m) in that part of the County of Victoria within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways;
- (n) in that part of the County of Westmorland
- (i) contained in the former planning districts known as Greater Moncton and Beaubassin, and
- (ii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways; and
- (o) in that part of the County of York
- i) dans la partie du comté de Queens située dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices;
- j) dans les parties du comté de Restigouche situées
- (i) dans les anciens districts d'aménagement de Belledune et de Restigouche, et
- (ii) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes à grande communication et routes collectrices;
- k) dans la partie du comté de Saint-Jean
- (i) qui constitue les paroisses de Musquash et Simonds, et
- (ii) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes à grande communication et routes collectrices;
- l) dans la partie du comté de Sunbury
- (i) qui constitue les paroisses de Maugerville et Lincoln,
- (ii) située dans les secteurs décrits dans le Règlement 74-103 comme étant les secteurs désignés 1 et 2, et
- (iii) située dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes à grande communication et routes collectrices;
- m) dans la partie du comté de Victoria dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices;
- n) dans la partie du comté de Westmorland située
- (i) dans les anciens districts d'aménagement nommément désignés Moncton métropolitain et Beaubassin, et
- (ii) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices; et
- o) dans la partie du comté d'York

(i) being the Parishes of Bright, Douglas, Kingsclear, New Maryland, Queensbury, Southampton, and St. Mary's and that portion of the Parish of Stanley lying south of the southwesterly prolongation of the most northerly boundary of the Parish of St. Mary's,

(ii) being in the Parishes of Prince William, Dumfries and Canterbury between the Saint John River and Highway No. 2, and

(iii) within one hundred and fifty metres of either side of all arterial and collector highways.

3(1.1) Repealed: 2005-35

3(2) This Regulation is not effective in

(a) a municipality which has enacted a building by-law, or

(b) a rural community which has enacted a building by-law.

85-60; 90-82; 2005-35; 2012, c.44, s.5

SCOPE

4 Repealed: 2002-49
2002-49

ADOPTION OF CODE

5 Repealed: 2002-49
86-115; 98-16; 2002-49

APPOINTMENT OF BUILDING INSPECTORS

6 Repealed: 2002-49
2002-49

BUILDING PERMITS

7 Repealed: 2002-49
2002-49

8 Repealed: 2002-49
2002-49

(i) qui constitue les paroisses de Bright, Douglas, Kingsclear, New Maryland, Queensbury, Southampton et St. Mary's ainsi que la partie de la paroisse de Stanley située au sud du prolongement sud-ouest de la limite la plus septentrionale de la paroisse de St. Mary's,

(ii) qui constitue les paroisses de Prince William, Dumfries et Canterbury, entre le fleuve Saint-Jean et la route 2, et

(iii) dans la limite de cent cinquante mètres de l'un et l'autre côté des routes de grande communication et routes collectrices.

3(1.1) Abrogé : 2005-35

3(2) Le présent règlement ne s'applique pas dans

a) une municipalité qui a édicté un arrêté de construction, ou

b) une communauté rurale qui a édicté un arrêté de construction.

85-60; 90-82; 2005-35; 2012, ch. 44, art. 5

PORTÉE

4 Abrogé : 2002-49
2002-49

ADOPTION DU CODE

5 Abrogé : 2002-49
86-115; 98-16; 2002-49

NOMINATION D'INSPECTEURS DES CONSTRUCTIONS

6 Abrogé : 2002-49
2002-49

PERMIS DE BÂTIR

7 Abrogé : 2002-49
2002-49

8 Abrogé : 2002-49
2002-49

LOT SIZES

9(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

9(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

- (a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - (i) a width of at least eighteen metres,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least five hundred and forty-five square metres;
- (b) for a two family dwelling,
 - (i) a width of at least twenty-three metres,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least eight hundred and eighteen square metres;
- (c) for a three family dwelling,
 - (i) a width of at least twenty-seven metres,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least one thousand and ninety square metres; and
- (d) for a multiple dwelling,
 - (i) a width of at least thirty-six metres, plus one and one-half metres for each dwelling unit in excess of six,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least one thousand two hundred and seventy-two square metres, plus sixty-eight square metres for each dwelling unit in excess of four.

DIMENSIONS DES LOTS

9(1) Il est interdit d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne répond pas aux prescriptions du présent article.

9(2) Les lots desservis par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics doivent avoir,

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,
 - (i) une largeur minimale de dix-huit mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de cinq cent quarante-cinq mètres carrés;
- b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,
 - (i) une largeur minimale de vingt-trois mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de huit cent dix-huit mètres carrés;
- c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,
 - (i) une largeur minimale de vingt-sept mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de mille quatre-vingt-dix mètres carrés; et
- d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,
 - (i) une largeur minimale de trente-six mètres à laquelle il faut ajouter un mètre et demi par logement au delà de six,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de mille deux cent soixante-douze mètres carrés à laquelle il faut ajouter soixante-huit mètres carrés par logement au delà de quatre.

9(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain

- (a) for a one family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - (i) a width of at least twenty-three metres,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least six hundred and seventy-two square metres;
- (b) for a two family dwelling,
 - (i) a width of at least twenty-seven metres,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least one thousand and twenty-two square metres;
- (c) for a three family dwelling,
 - (i) a width of at least thirty-two metres,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least one thousand three hundred and sixty-three square metres; and
- (d) for a multiple dwelling,
 - (i) a width of at least thirty-six metres, plus one and one-half metres for each dwelling unit in excess of four,
 - (ii) a depth of at least thirty metres, and
 - (iii) an area of at least one thousand five hundred and forty-five square metres, plus one hundred and two square metres for each dwelling unit in excess of four.

9(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

- (a) shall have and contain
 - (i) a width of at least fifty-four metres,

9(3) Les lots desservis par un réseau public d'égout, mais non par un réseau public de distribution d'eau doivent avoir,

- a) dans le cas d'une habitation unifamiliale ou d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sert pas à des fins résidentielles,
 - (i) une largeur minimale de vingt-trois mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de six cent soixante-douze mètres carrés;
- b) dans le cas d'une habitation bifamiliale,
 - (i) une largeur minimale de vingt-sept mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de mille vingt-deux mètres carrés;
- c) dans le cas d'une habitation trifamiliale,
 - (i) une largeur minimale de trente-deux mètres,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de mille trois cent soixante-trois mètres carrés; et
- d) dans le cas d'une habitation multifamiliale,
 - (i) une largeur minimale de trente-six mètres à laquelle il faut ajouter un mètre et demi par logement au delà de quatre,
 - (ii) une profondeur minimale de trente mètres, et
 - (iii) une superficie minimale de mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés à laquelle il faut ajouter cent deux mètres carrés par logement au delà de quatre.

9(4) Les lots non desservis par un réseau public d'égout

- a) doivent avoir
 - (i) une largeur minimale de cinquante-quatre mètres,

(ii) a depth of at least thirty-eight metres, and

(iii) an area of at least four thousand square metres; and

(b) shall not be used as the location for a two family dwelling, three family dwelling or multiple dwelling.

9(4.1) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by a medical officer of health, the lot may be used as the location for

(a) a two family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least fifty-nine metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least five thousand three hundred and fifty square metres;

(b) a three family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least sixty-three metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least six thousand seven hundred square metres;

(c) a four family dwelling, where the lot has and contains

(i) a width of at least sixty-eight metres abutting a public street, and

(ii) an area of at least eight thousand fifty square metres; or

(d) a senior citizens' home, where the lot

(i) abuts a public street, and

(ii) is located in an unincorporated area.

9(5) Where a dwelling mentioned in paragraph (2)(b), (c) or (d) is located on a lot meeting the requirements thereof, respectively, those requirements do not apply to

(ii) une profondeur minimale de trente-huit mètres, et

(iii) une superficie minimale de quatre mille mètres carrés; et

b) ne peuvent servir à l'implantation d'habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales.

9(4.1) Par dérogation au paragraphe (4), tout lot qui sera desservi par un réseau privé d'évacuation des eaux usées et qui a été agréé par un médecin-hygiéniste, peut servir à l'implantation

a) d'une habitation bifamiliale, s'il a

(i) une largeur minimale de cinquante-neuf mètres donnant sur une rue publique, et

(ii) une superficie minimale de cinq mille trois cent cinquante mètres carrés;

b) d'une habitation trifamiliale, s'il a

(i) une largeur minimale de soixante-trois mètres donnant sur une rue publique, et

(ii) une superficie minimale de six mille sept cents mètres carrés;

c) d'une habitation quadrifamiliale, s'il a

(i) une largeur minimale de soixante-huit mètres donnant sur une rue publique, et

(ii) une superficie minimale de huit mille cinquante mètres carrés; ou

d) d'un foyer de personnes âgées, s'il

(i) donne sur une rue publique, et

(ii) est situé dans un secteur non constitué en municipalité.

9(5) Les prescriptions régissant les lots sur lesquels sont implantées des habitations visées à l'alinéa 2b), c) ou d) ne s'appliquent pas aux lots résultant du lotisse-

a lot resulting from the subdividing of the original lot along a party wall of the dwelling.

84-198; 2017, c.42, s.77

SIZE OF DWELLINGS AND DWELLING UNITS

10(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than forty-five square metres.

10(2) No dwelling unit may have a floor area less than

(a) thirty-two square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing a combination living room and bedroom with no separate bedroom, commonly known as a bachelor apartment,

(b) forty-five square metres, in the case of a dwelling unit in a multiple dwelling containing one bedroom, or

(c) forty-five square metres, in the case of a dwelling unit other than one mentioned in paragraph (a) or (b).

10(3) For the purposes of this section, ground floor area or floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

11(1) The following definitions apply in this section.

“mobile home” means a trailer having a total floor space of not less than 45 square metres and containing a water closet and a bath or shower. (*maison mobile*)

“mobile home park” means a parcel of land, not in a provincial park,

(a) intended as the location for residential purposes of two or more mobile homes, or

(b) upon which two or more mobile homes are located for residential purposes. (*parc de maisons mobiles*)

“space” means a plot of land within a tourist camp, trailer camp or mobile home park designated to accom-

ment du lot initial à partir d’un mur mitoyen de logements.

84-198; 2017, ch. 42, art. 77

DIMENSIONS DES HABITATIONS ET LOGEMENTS

10(1) Nulle habitation ne peut être placée, érigée ou modifiée de telle sorte que l’aire de plancher du rez-de-chaussée est inférieure à quarante-cinq mètres carrés.

10(2) L’aire de plancher d’un logement ne peut,

a) dans le cas d’un logement dans une habitation multifamiliale comprenant un seul bloc salle de séjour - chambre à coucher et communément appelé studio, être inférieure à trente-deux mètres carrés,

b) dans le cas d’un logement dans une habitation multifamiliale comprenant une chambre à coucher, être inférieure à quarante-cinq mètres carrés, ni

c) dans le cas de logements autres que ceux visés à l’alinéa a) ou b), être inférieure à quarante-cinq mètres carrés.

10(3) Pour l’application du présent article, l’aire de plancher du rez-de-chaussée ou l’aire de plancher n’inclut pas les garages, abris d’auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d’accès ni les escaliers sauf s’ils se trouvent entièrement à l’intérieur du logement.

11(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« emplacement » Bout de terrain dans un camp de tourisme, un camp de roulettes ou un emplacement de maison mobile destiné à recevoir ou recevant une installation de camping, une roulotte ou une maison mobile, selon le cas. (*space*)

« maison mobile » Roulotte équipée d’un cabinet et d’un bain ou d’une douche et dont l’aire totale est d’au moins 45 m². (*mobile home*)

« parc de maisons mobiles » Parcelle de terrain qui n’est pas située dans un parc provincial et :

a) ou bien qui est destinée à recevoir à des fins résidentielles deux ou plusieurs maisons mobiles;

modate, or accommodating, one camping facility, trailer or mobile home, as the case may be. (*emplacement*)

11(2) Except for mobile homes placed or located in a mobile home park containing at least ten spaces of at least three hundred and sixty-three square metres each, and subject to subsection (3), no more than one dwelling may be placed or erected on a lot unless such dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling.

11(3) Subject to the approval of a medical officer of health, an occupant of a lot used for a one family dwelling which has an area of at least four thousand square metres and a width of at least fifty-four metres abutting a public road and who has been issued a temporary residence permit under subsection (4) may temporarily place or erect a mobile home on that lot for the sole and exclusive use as a residence by

- (a) a parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the one family dwelling, and
- (b) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter.

11(4) The building inspector having jurisdiction in the area where the land involved is located may issue a temporary residence permit to any occupant referred to in subsection (3) who applies in a form prescribed by the Director.

11(5) The building inspector may renew a temporary residence permit issued pursuant to subsection (4) upon application in a form prescribed by the Director.

11(6) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (4) or renewed pursuant to subsection (5) shall be valid until the first day of August of the year next following the date of issue or renewal.

11(7) A temporary residence permit issued pursuant to subsection (4) or renewed pursuant to subsection (5) shall be subject to the following conditions:

- (a) no person other than

b) ou bien sur laquelle sont installées à des fins résidentielles deux ou plusieurs maisons mobiles. (*mobile home park*)

11(2) Sauf pour les maisons mobiles placées ou situées dans un parc de maisons mobiles comptant dix emplacements au moins d'une superficie minimale de trois cent soixante-trois mètres carrés chacun et, sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de placer ou d'ériger plus d'un logement sur un lot à moins qu'ils ne soient implantés de manière à satisfaire aux prescriptions du présent règlement dans le cas où le lot serait loti en lots distincts qui donneraient sur une rue publique et sur lequel se trouverait une habitation.

11(3) Dans le cas d'un lot dont la superficie est de quatre mille mètres carrés au moins et la largeur, de cinquante-quatre mètres au moins, donnant sur une rue publique et sur lequel est située une habitation unifamiliale, l'occupant à qui un permis de résidence provisoire a été délivré en vertu du paragraphe (4) peut, moyennant autorisation d'un médecin-hygiéniste, y placer ou ériger provisoirement une maison mobile devant servir uniquement à loger

- a) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son fils ou sa fille ou celui ou celle du conjoint, et
- b) le conjoint et toute personne à charge de l'une ou l'autre des personnes visées à l'alinéa a).

11(4) L'inspecteur en bâtiment ayant compétence dans le secteur où se trouve le bien-fonds en question peut délivrer un permis de résidence provisoire à tout occupant visé au paragraphe (3) qui en fait la demande en la forme prescrite par le Directeur.

11(5) L'inspecteur en bâtiment peut renouveler le permis de résidence provisoire délivré en vertu du paragraphe (4) sur demande faite en la forme prescrite par le Directeur.

11(6) Les permis de résidence provisoire délivrés ou renouvelés en vertu des paragraphes (4) et (5) respectivement sont valables jusqu'au 1^{er} août de l'année suivant la date de délivrance ou de renouvellement.

11(7) Les permis de résidence provisoire délivrés ou renouvelés en vertu des paragraphes (4) ou (5) respectivement sont assortis des conditions suivantes :

- a) peuvent seuls résider dans la maison mobile

(i) the parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the one family dwelling, and

(ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter

shall reside in the mobile home; and

(b) upon the death of

(i) the parent, grandparent, son or daughter of the occupant or of the spouse of the occupant of the one family dwelling, and

(ii) the spouse and any dependent of the parent, grandparent, son or daughter,

or upon the failure to renew a temporary residence permit for any reason, the mobile home shall be removed immediately from the lot.

2017, c.20, s.33; 2017, c.42, s.77; 2020, c.8, s.29

LOCATION OF BUILDINGS AND STRUCTURES ON A LOT

12 Subject to New Brunswick Regulation 84-292, no building or structure may be placed, erected or altered so that it is closer to a lot boundary than

(a) one metre, in the case of a lot serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use,

(b) one and one-half metres, in the case of a lot serviced by either of the systems mentioned in paragraph (a), but not both, or

(c) three metres, in the case of a lot not serviced by either of the systems mentioned in paragraph (a).

2005-35

LOT OCCUPANCY

13 No one or two family dwelling may occupy more than thirty-five per cent of the area of the lot on which it is located.

SEWAGE DISPOSAL

14 Sewage shall be discharged into a sewer system for public use approved by the Department of Environment

(i) le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le fils ou la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et

(ii) le conjoint et toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i); et

b) à l'issue du décès

(i) du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, du fils ou de la fille de l'occupant de l'habitation unifamiliale ou de son conjoint, et

(ii) du conjoint ou toute personne à charge des personnes visées au sous-alinéa (i),

ou du défaut de renouveler le permis de résidence provisoire pour toute raison que ce soit, la maison mobile doit être enlevée du lot sans délai.

2017, ch. 20, art. 33; 2017, ch. 42, art. 77; 2020, ch. 8, art. 29

EMPLACEMENT DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

12 Sous réserve du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292, il est interdit de placer, ériger ou modifier un bâtiment ou une construction de sorte que sa distance de la limite du lot est inférieure à

a) un mètre, dans le cas d'un lot desservi par un réseau de distribution d'eau et un réseau d'égout publics;

b) un mètre et demi, dans le cas d'un lot desservi par l'un ou l'autre seulement des réseaux visés à l'alinéa a); ou

c) trois mètres, dans le cas d'un lot qui n'est desservi par aucun des réseaux visés à l'alinéa a).

2005-35

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS

13 Nulle habitation unifamiliale ni habitation bifamiliale ne peut occuper plus de trente-cinq pour cent de la superficie du lot sur lequel elle est située.

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

14 Les eaux usées doivent être déversées dans un réseau public d'évacuation des eaux usées agréé par le mi-

and Local Government and the Department of Health or a private system approved by the Department of Health.

2000, c.26, s.49; 2006, c.16, s.39; 2012, c.39, s.47

PARKING STANDARDS

15(1) Off-street vehicular parking spaces, not less than eighteen square metres in area and with adequate access, shall be provided as follows:

- | | |
|--|---|
| (a) for a business or professional office, medical or dental clinic, | one space for every thirty-six square metres of gross floor area; |
| (b) for a church, club, lodge or place of public assembly, | one space for every eight persons normal attendance; |
| (c) for a dwelling, | one space for each dwelling unit, plus one additional space for every four dwelling units; |
| (d) for a factory, | one space for every thirty-six square metres of floor space used for industry except storage; |
| (e) for a hotel, | one space for every two bedrooms; |
| (f) for a motel, | one space for every habitable unit; |
| (g) for a public or private school, | one space for every classroom; |
| (h) for a residential building, other than a hotel, motel or apartment building, | one space for every habitable unit; |
| (i) for a restaurant, | one space for every eighteen square metres of public floor area; |

nistère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et le ministère de la Santé ou par un réseau privé agréé par le ministère de la Santé.

2000, ch. 26, art. 49; 2006, ch. 16, art. 39; 2012, ch. 39, art. 47

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

15(1) Il doit être aménagé des espaces de stationnement hors-rue d'une superficie minimale de dix-huit mètres carrés, dotés d'accès convenables, conformes aux prescriptions qui suivent :

- | | |
|--|---|
| a) pour les établissements d'affaires ou professionnels, cliniques médicales ou dentaires, | un emplacement par trente-six mètres carrés d'aire brute de plancher; |
| b) pour les églises, clubs, chalets ou endroits de réunion, | un emplacement par groupe habituel de huit personnes; |
| c) pour les habitations, | un emplacement par logement et un emplacement additionnel par groupe de quatre logements; |
| d) pour les fabriques, manufactures et usines | un emplacement par tranche de trente-six mètres carrés d'aire de plancher servant à l'entreprise, sauf les lieux d'entreposage; |
| e) pour les hôtels, | un emplacement par groupe de deux chambres; |
| f) pour les motels, | un emplacement par unité d'habitation; |
| g) pour les écoles publiques ou privées, | un emplacement par classe; |
| h) pour les immeubles d'habitation autres que les hôtels, motels ou édifices à appartements, | un emplacement par unité d'habitation; |
| i) pour les restaurants, | un emplacement par tranche de dix-huit mètres |

			carrés d'aire de plancher d'usage public;
(j) for a retail store,	one space for every eighteen square metres of floor area used for selling;	j) pour les établissements de vente au détail,	un emplacement par tranche de dix-huit mètres carrés d'aire de plancher servant à la vente;
(k) for a service or repair shop,	one space for every twenty-seven square metres of floor area used for providing services;	k) pour les établissements d'entretien ou de réparation,	un emplacement par tranche de vingt-sept mètres carrés d'aire de plancher servant à l'exploitation;
(l) for a shopping centre,	three times the ground floor of the building;	l) pour les centres commerciaux,	trois fois la superficie du rez-de-chaussée;
(m) for a theatre, billiard or pool room, dance hall or bowling alley,	one space for every eight persons normal attendance;	m) pour les salles de cinéma, de billard, de danse ou de quilles,	un emplacement par groupe habituel de huit personnes;
(n) for an undertaking establishment,	one space for every eight seats with a minimum of four spaces; and	n) pour les établissements de pompes funèbres,	un emplacement par huit sièges, mais quatre emplacements au moins; et
(o) warehouse, storage yard or transportation yard,	one space for every thirty-six square metres of storage space.	o) pour les entrepôts, terrains d'entreposage ou de transport	un emplacement par tranche de trente-six mètres carrés de surface d'entreposage.

15(2) Except for parking spaces for motel patrons, no parking space is permitted nearer than two metres from a wall containing windows to habitable rooms.

15(2) Sauf pour les clients du motel, nul emplacement de stationnement ne doit être aménagé à moins de deux mètres d'un mur avec fenêtre donnant sur une pièce habitable.

LOADING STANDARDS

16 Off-street spaces not less than nine metres long, three and one-half metres wide and four metres high, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in the following numbers:

Total Floor Area	Number of Spaces
Up to and including one thousand seven hundred and twenty-seven square metres	1
Over one thousand seven hundred and twenty-seven square metres and up to and including four thousand five hundred and forty-five square metres	2

ESPACES DE CHARGEMENT

16 Il doit être aménagé, selon les modalités qui suivent, un espace de chargement hors-rue de neuf mètres de long sur trois mètres et demi de large muni d'accès pour chaque bâtiment ou construction servant à l'exercice d'une activité nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la livraison de marchandises :

Aire de plancher globale	Nombre d'emplacements
jusqu'à mille sept cent vingt sept mètres carrés inclusivement	1
plus de mille sept cent vingt-sept jusqu'à quatre mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés inclusivement	2

For each additional four thousand five hundred and forty-five square metres or major portion thereof

1

ENCLOSURES FOR SWIMMING POOLS

16.1(1) No land shall be used for the purpose of a swimming pool unless the pool is enclosed by a fence or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least one and six-tenths metres in height and meeting the requirements of this section.

16.1(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least one and six-tenths metres above the bottom of the door.

16.1(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

16.1(4) A fence mentioned in subsection (1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

(c) shall be located at least

(i) one and one-quarter metres from the edge of the swimming pool, and

(ii) one and one-quarter metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

16.1(5) A fence under this section shall be designed and constructed

pour chaque tranche additionnelle de quatre mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés ou fraction de ce nombre

1

CLÔTURES DE PISCINES

16.1(1) Aucun terrain ne peut être utilisé pour les fins d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entourée, soit d'une clôture ou du mur d'un bâtiment ou d'une construction, soit en partie de murs et en partie de clôtures d'une hauteur minimale d'un mètre soixante tout en satisfaisant aux prescriptions du présent article.

16.1(2) Lorsqu'une section du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe (1)

a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être située; et

b) toute porte y donnant accès, à l'exclusion d'une porte donnant accès à une habitation ou à un logement, doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale d'un mètre soixante du bas de la porte.

16.1(3) L'enceinte visée au paragraphe (1) ne doit pas comporter sur le côté extérieur des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettraient de l'escalader.

16.1(4) La clôture mentionnée au paragraphe (1)

a) doit être construite soit en grillage galvanisé ou revêtu d'une couche de vinyle ou d'une autre substance approuvée par l'ACNOR soit en bois ou en tout autre matériau selon les prescriptions prévues au paragraphe (5);

b) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et

c) doit être située

(i) à un mètre et quart au moins du bord de la piscine, et

(ii) à un mètre et quart au moins de tout objet ou de toute forme du relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

16.1(5) La clôture conçue et fabriquée conformément au présent article doit comporter

- (a) in the case of a fence made of chain links, with
- (i) no greater than four centimetre diamond mesh,
 - (ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and
 - (iii) at least four centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than three metres apart, with a top horizontal rail of at least four centimetre diameter steel;
- (b) in the case of a fence made of wood, with
- (i) vertical boarding, not less than two and one-half centimetres by ten centimetres nominal dimensions spaced not more than four centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and
 - (ii) supporting cedar posts at least twenty centimetres square or round with ten centimetre diameters, set below frost and spaced not more than two and one-half metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of five centimetres and a height of fifteen centimetres; and
- (c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than described in this subsection, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this subsection.
- a) dans le cas d'un grillage,
- (i) des mailles en forme de losange de quatre centimètres au plus,
 - (ii) des fils de fer d'un calibre minimum soit de 12 soit de 14 si ce dernier est enduit d'un revêtement approuvé par l'ACNOR qui le rend équivalent au calibre 12, et
 - (iii) des poteaux d'acier d'un diamètre minimum de quatre centimètres noyés dans du ciment coulé à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à intervalles de trois mètres, surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimal de quatre centimètres;
- b) dans le cas d'un ouvrage en bois
- (i) un assemblage vertical de planches d'une dimension nominale minimale de deux centimètres et demi sur dix centimètres fixées à intervalles maxima de quatre centimètres aux traverses et disposées de façon à ne pas permettre l'escalade de l'extérieur, et
 - (ii) des poteaux de cèdre d'au moins vingt centimètres, carrés ou ronds d'un diamètre minimum de dix centimètres enfoncés à une profondeur dépassant la couche de terre soumise à l'effet du gel, à des intervalles maxima de deux mètres et demi, la partie enfoncée dans le sol ayant été imprégnée d'un préservatif à bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins cinq sur quinze centimètres; et
- c) dans le cas d'une enceinte construite d'une autre manière et avec des matériaux différents de ceux indiqués au présent paragraphe, être d'une solidité égale à celle qui est prévue au présent paragraphe.

16.1(6) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

- (a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction and height;
- (b) shall be supported on substantial hinges; and

16.1(6) Les barrières qui font partie d'une enceinte visée au paragraphe (1) doivent être

- a) de matériaux, de type et de hauteur équivalents à ceux de la clôture;
- b) posées sur des charnières solides; et

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least one and six-tenths metres above the bottom of the gate.

85-60

RESPONSIBILITY OF PERMIT HOLDER

17 Repealed: 2002-49

2002-49

DOCUMENTS ON THE SITE

18 Repealed: 2002-49

2002-49

TESTS

19 Repealed: 2002-49

2002-49

RECORDS

20 Repealed: 2002-49

2002-49

COPY OF CODE AVAILABLE

21 Repealed: 2002-49

2002-49

FEE

22 Repealed: 2002-49

85-60; 2002-49

23 *Regulation 73-73 under the Community Planning Act is repealed.*

24 *This Regulation comes into force on August 1, 1981.*

N.B. This Regulation is consolidated to February 1, 2021.

c) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale d'un mètre soixante mesurée à partir du bas de la barrière.

85-60

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS

17 Abrogé : 2002-49

2002-49

AFFICHAGE DES DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

18 Abrogé : 2002-49

2002-49

ESSAIS

19 Abrogé : 2002-49

2002-49

TENUE DE REGISTRES

20 Abrogé : 2002-49

2002-49

EXEMPLAIRE DU CODE

21 Abrogé : 2002-49

2002-49

DROITS

22 Abrogé : 2002-49

85-60; 2002-49

23 *Est abrogé le règlement 73-73 établi en vertu de la Loi sur l'urbanisme.*

24 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1981.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} février 2021.